

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DEC2023-09

Objet : décision portant sur la vente d'une remorque de marque MAUPU appartenant à la commune de MONTHOU-SUR-BIEVRE à Monsieur David PORCHER

Le maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,
Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L2122-22, et L2122.23
Vu la délibération n°2020-04-33 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 alinéa 10° "donnant délégation au Maire pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros",
Considérant l'offre de vente à savoir 800€ (huit cents euros).
Considérant l'acceptation du prix par M. David PORCHER, tendant à acquérir la remorque communal de marque MAUPU.

DECIDE

Article 1 : De vendre une remorque de marque MAUPU de 5T tribenne en l'état à M. David PORCHER.

Article 2 : De fixer le montant de la vente à la somme de huit cents euros (800 €), la recette correspondante sera encaissée au budget communal de l'exercice en cours. Imputation R 758.

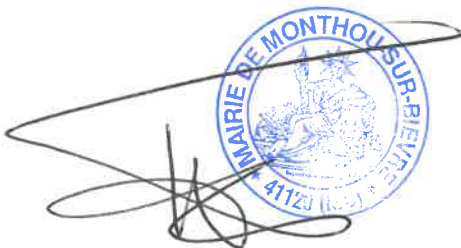
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,
- l'acquéreur,
- Monsieur le Percepteur

A MONTHOU SUR BIEVRE,
le 19/09/2023
Le maire, Pierre WARDEGA

Certifié exécutoire
Compte tenu de la télétransmission le 21 SEP. 2023
de la notification le 21 SEP. 2023
publication en ligne : 21 SEP. 2023
Fait à Monthou-sur-Bièvre
le 21 SEP. 2023
le maire Pierre WARDEGA



**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

DECISION 2023-10

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif au remplacement de la VMC du restaurant scolaire à Monthou sur Bièvre .

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L2122-22, 4° et L2122.23 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT l'offre de prix de FNDS ENERGIES, relative au remplacement de la VMC du restaurant scolaire à Monthou sur Bièvre.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un MAPA avec FNDS ENERGIES, 28 rue Francis Gauthier, 41400 LE CONTROIS EN SOLOGNES pour un montant de 608.29€HT (729.95€TTC).

L'entreprise s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :

-vu l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015, l'article 42 relative aux seuils de procédure formalisée,

-le marché est passé en application de l'article 27 relatif aux marchés publics (décret n°2016-360), procédure adaptée,

-marché confié à l'entreprise citée ci-dessus concernant le remplacement de la VMC du restaurant scolaire à Monthou sur Bièvre

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet,

-FNDS ENERGIES, 28 rue Francis Gauthier, 41400 LE CONTROIS EN SOLOGNES

-- Monsieur le Percepteur

A Monthou-sur-Bièvre, le 20 septembre 2023
Le maire, Pierre WARDEGA

Acte certifié exécutoire
compte tenu de sa
télétransmission en
Préfecture de Loir-et-Cher
le : 21 SEP. 2023
et publication en ligne : 21 SEP. 2023
Pierre WARDEGA, Maire.

